



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 juin 2020 portant mise en demeure
pris à l'encontre de Monsieur CHATIN Alain, de régulariser la situation administrative des
installations de centre VHU situées à La Rochefoucauld-en-Angoumois**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L.512-7-6 et R.512-46-25 ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014262-0020 portant enregistrement et agrément VHU délivré le 19 septembre 2014 à la SARL CHATIN Alain, représentée par M. Alain CHATIN pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de la Rochefoucauld-en-Angoumois, au lieu-dit « Chez Pey » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mars 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées auprès de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : présence de nombreux VHU dépollués et non-dépollués, de déchets métalliques, plastiques, bois traités et d'une pompe à carburant, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.512-7-6 susvisé :

- lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner un risque de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'en l'état, le site menace les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site présente des risques de devenir un site orphelin ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de la situation administrative

M. Alain CHATIN, résidant 16, rue de la Futaie à Linars (16730) et exploitant un centre de véhicules hors d'usage sis « Chez Pey » sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

1.1 - en déposant, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, conformément à l'alinéa II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdiction ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

1.2 - en déposant, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier dit de réhabilitation décrivant les propositions d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement.

Article 2 – Respect des prescriptions techniques

Sous un délai de 6 mois, Les véhicules hors d'usage sont à évacuer du site conformément à la réglementation en vigueur. Les justificatifs d'évacuation de ces déchets sont à transmettre à l'inspection.

Les déchets recensés (ferrailles, plastiques divers, bidons métalliques vides, pneumatiques, pompe à carburant, ...) doivent être évacués et éliminés par des sociétés dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de la bonne élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Poursuite

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et le Maire de La Rochefoucauld-En-Angoumois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à présent arrêté sera notifié à M. Alain CHATIN.

A Angoulême, le 16 juin 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Delphine BALSAS